

DOCOB RHIN – RIED – BRUCH

Fiche technique : « *Exercice de la Chasse* »

Cette note est valable pour tous les sites Natura 2000 Rhin Ried Bruch de l'Andlau (ZSC et ZPS sur les deux départements).

Préambule :

La chasse, autrefois l'un des moyens de subsistance de l'Homme, est devenue depuis des siècles un loisir s'exerçant en milieu naturel.

La loi reconnaît aujourd'hui la plurifonctionnalité de la chasse en lui conférant un rôle important dans le domaine de l'environnement. Citons à ce titre les modifications introduites à l'article L. 420-1 du code de l'environnement, par la loi du 23-02-2005 n°2005-157 relative au développement des territoires ruraux : « Par leurs actions de gestion et de régulation des espèces dont la chasse est autorisée ainsi que par leurs réalisations en faveur des biotopes, les chasseurs contribuent à la gestion équilibrée des écosystèmes. Ils participent de ce fait au développement des activités économiques et écologiques dans les milieux naturels, notamment dans les territoires à caractère rural ».

Le chasseur doit donc être considéré comme faisant partie des acteurs participants aux objectifs et enjeux environnementaux assignés aux territoires et aux milieux naturels et donc à ceux assignés par la démarche Natura 2000 en faveur des habitats et des espèces d'intérêt communautaire.

Les chasseurs et les gardes chasse sont des acteurs locaux exerçant leur loisir au cœur des milieux naturels. Très présents sur les territoires ruraux, ils possèdent une bonne connaissance des territoires qu'ils fréquentent assidûment tout au long de l'année.

1. Pratique de la Chasse en plaine d'Alsace - Généralités

1.1 Textes cadres concernant la chasse :

- les Orientations Régionales de Gestion et de conservation de la Faune sauvage et des Habitats (ORGFH) ALSACE approuvées par le préfet de Région le 7 juillet 2005
- les Schémas Départementaux de Gestion Cynégétique (SDGS), élaborés par les Fédérations Départementales de Chasse et arrêtés par le Préfet de Département. Les SDGS doivent prendre en compte les ORGFH. Ils ont été validés par arrêté préfectoral le 18 juillet 2006 dans le Bas Rhin et le 22 décembre dans le Haut Rhin

1.2 Location du droit de chasse :

De manière générale et selon le droit local de chasse applicable aux départements d'Alsace-Moselle, le droit de chasse est loué par les communes sur l'ensemble des propriétés situées sur leur ban communal à l'exception :

- Des forêts domaniales et indivises ;
- Les chasses réservées : les propriétaires possédant plus de 25 ha d'un seul tenant ou une surface d'étang de plus de 5 ha peuvent se réserver le droit de chasse sur leur propriété ;

- Les terrains militaires ;
- Les emprises SNCF ;
- Les terrains clos et urbanisés ;
- Les enclaves réservées ;

Dans certaines réserves naturelles nationales, la chasse est interdite par le décret de création de la réserve. Dans d'autres réserves naturelles comme Rhinau, la chasse est autorisée pour les ongulés par le décret de création de la réserve.

Le territoire communal est subdivisé en lots de chasse mis en adjudication lors des relocations du droit de chasse qui interviennent tous les 9 ans. Les dernières adjudications de chasse ont eu lieu en 1997 pour la période 1997-2006.

Les adjudications de chasses communales se sont déroulées dès l'automne 2005, une récente modification de la loi locale permet désormais de négocier de gré à gré la location du droit de chasse au locataire sortant. Les nouveaux baux de chasse ont débuté le 2 février 2006 pour la période 2006-2015.

Les recettes de la location de la chasse sont soit reversées aux propriétaires soit abandonnées à la commune (cas le plus courant, 60-70% des cas). Le loyer varie entre 20 € et 40 € et s'élève en moyenne à 30 €/ha. La valeur du lot dépend fortement de la proportion des formations boisées présentes, l'espace agricole présentant généralement peu d'intérêt cynégétique, notamment lorsque la sole en maïs y est prépondérante.

L'exercice de la chasse est régi par un Cahier des Charges type des Chasses Communales, approuvé par le préfet de département. Des prescriptions particulières peuvent être prises pour chaque lot de chasse par les communes (Cahier des Clauses particulières).

L'année cynégétique couvre la période annuelle du 2 février de l'année en cours jusqu'au 1^{er} février de l'année suivante.

Dans chaque commune, une Commission Consultative de la Chasse Communale (commission 4C), composée du maire et de deux conseillers, d'un représentant de la DDAF, des agriculteurs, de la Fédération des Chasseurs, du CRPF, de l'ONF et du lieutenant de louveterie, a pour mission :

- la délimitation des lots de la commune ;
- l'agrément des associés et des gardes-chasse ;
- l'agrément des candidats à la location ;
- les conditions de cession.

Cas particulier des chasses en forêts domaniales :

La location du droit de chasse est faite tous les 12 ans.

Les dernières adjudications de chasse en forêt domaniale ont eu lieu en 2004.

L'ONF peut mettre en place une chasse par licence dirigée (location du droit de chasse à l'action de chasse, vente de journées de chasse à l'affût ou en battue).

Cette location du droit de chasse est régie par :

- le Cahier des Clauses Générales du règlement des Adjudications de Chasse en forêt domaniale (niveau national) ;
- le Cahier des clauses communes Région Alsace (période 2004-2016) ;

L'exercice du droit de chasse est également précisé par des **clauses particulières** à respecter édictées pour chaque lot de chasse.

Cas particulier de la Réserve de Chasse et de Faune Sauvage du Rhin

La réserve de Chasse et de Faune sauvage du Rhin a été créée pour protéger les populations d'oiseaux migrateurs sur le Rhin, notamment les nombreux anatidés qui hivernent sur le fleuve.

La réserve de chasse le long du Rhin est composée légalement de quatre entités :

- Réserve de chasse Ile du Rhin BAS RHIN partie Nord de Lauterbourg à La Wantzenau Strasbourg, sauf bans de Seltz et Munchhausen (arrêté préfectoral du 25 juillet 1993)
- Réserve de chasse sur les bans de Seltz et de Munchhausen (arrêté préfectoral du 22 septembre 1994 modifiant l'arrêté du 26 juillet 1993 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage du Rhin).
- Réserve de chasse Ile du Rhin BAS RHIN partie Sud de Strasbourg à Marckolsheim (arrêté préfectoral du 24 juin 1983 modifié par l'arrêté du 17 janvier 2000)
- Réserve de chasse Ile du Rhin HAUT RHIN (arrêté préfectoral du 20 octobre 1976 créant la réserve de faune des îles du Rhin modifié par arrêté préfectoral du 13 janvier 2005)

Pour ces réserves, la chasse est actuellement interdite. Les opérations de destruction de nuisibles peuvent être décidées par le préfet.

Des plans de chasse pourront être prévus pour certaines espèces dans le plan de gestion sur tout ou partie du territoire de la réserve de chasse sur le département du Haut Rhin.

La gestion des réserves de chasse du BAS RHIN est confiée à l'ONC FS.

1.3 Exercice de la chasse :

Le grand gibier :

Les espèces les plus communes sont le sanglier, le chevreuil et le daim. On rencontre également de façon plus ponctuelle le cerf.

Les dates d'ouverture et de fermeture sont fixées chaque année par arrêté préfectoral. La liste des espèces chassables et déclarées nuisibles est également décidée par arrêté préfectoral, pris après consultation du CDCFS (conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage).

Pour les principales espèces chassées en forêt, les dates sont les suivantes :

Ouverture générale du gibier sédentaire du 23 août au 1^{er} février inclus

Sanglier : - espèce chassable du 15 avril au 1^{er} février inclus ;
- destruction possible du 2 février au 31 mars ;

Chevreuil : - du 15 mai au 1^{er} février inclus ;

Daim : - du 15 août au 1^{er} février inclus ;

Cerf : - du 1^{er} août au 1^{er} février inclus.

La chasse est autorisée une heure avant le lever du soleil et une heure après le coucher du soleil. Le tir de nuit est interdit pour l'ensemble des espèces à l'exception du sanglier pour lequel il est autorisé depuis 2003 et selon des modalités encadrées par arrêté préfectoral.

Le chevreuil et le daim sont soumis à un plan de chasse, avec contrôle systématique pour le daim. Le contrôle du plan de chasse « chevreuil » est possible mais n'est pas actuellement pratiqué sur la bande rhénane (sauf cas ponctuel).

Le cerf se rencontre occasionnellement en plaine d'Alsace, notamment dans le Bruch de l'Andlau, surtout durant la période comprise entre les mois de mars et d'août.

Pour les autres espèces chassables, l'arrêté préfectoral détermine les dates d'ouverture et les modes de chasse autorisés.

La chasse aux ongulés se pratique surtout en battue en hiver (dates fixées par arrêté) et à l'affût le restant de l'année pendant les périodes d'ouverture.

Le gibier d'eau :

En ce qui concerne le gibier d'eau, il n'existe pas de tradition alsacienne de chasse de ces espèces. Le tir d'oiseau au vol à la passée est privilégié, par opposition au tir d'oiseau posé.

Confrontés à la raréfaction du petit gibier de plaine, les locaux se sont reportés vers les anatidés. L'élevage et les lâchers se pratiquent également, mais depuis peu, pour le Canard colvert.

La fixation des dates d'ouverture et de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau relève de la compétence du Ministère de l'écologie et du développement durable depuis l'automne 2002.

1.4 Aménagement des territoires de chasses :

Les Groupements de Gestion Cynégétique (GGC) et les Groupements d'Intérêt Cynégétique (GIC)

Depuis plusieurs années, les fédérations départementales tentent d'imposer la création de **GGC (Bas-Rhin)** et de **GIC (Haut-Rhin)** regroupant les adjudicataires et chargés d'harmoniser la gestion entre les territoires de chasse, avec plus ou moins de succès.

Le Groupement d'intérêt cynégétique, regroupant des détenteurs de droits de chasse (sociétés communales, privés), est destiné à mieux gérer de vastes territoires (1 000 à 10 000 ha ou plus). C'est un regroupement volontaire pour organiser une gestion collective des espèces chassables tout en permettant à chacun de conserver son droit de chasse, donc son autonomie. Le premier GIC de France a été créé en Alsace en 1974.

1.5 Dégâts de gibier :

L'indemnisation des dégâts est aussi réglementée par le droit local.

Pour les espèces chevreuil, cerf, élan, lapin et faisans, l'indemnisation des dégâts est de la responsabilité personnelle du locataire (sauf faute majeure de la victime des dégâts). Dans ce cas, le maire nomme un estimateur des dégâts (cas du chevreuil par exemple).

Pour ce qui concerne le sanglier : La responsabilité est désormais collective avec l'existence d'un «Fond Départemental d'Indemnisation des dégâts de sangliers» (institué par la loi relative au développement des territoires ruraux DTR en remplacement du syndicat général des chasseurs en forêt d'Alsace-Moselle). Ce fonds a pour objet d'indemniser les exploitants agricoles des dégâts causés aux cultures par les sangliers par le prélèvement maximum de 12% des loyers auquel peut s'ajouter une surtaxe à l'hectare boisé ou à la surface totale.

En outre, cette structure peut mener et imposer des actions de prévention.

1.6 Pratique de l'agrainage :

Autrefois encadrée par arrêté préfectoral, la pratique de l'agrainage sera désormais définie dans les schémas départementaux de gestion cynégétique approuvés par les préfets de département. Le but principal de cette pratique est de dissuader les sangliers de commettre de trop importants dégâts aux cultures lors des périodes de sensibilité de celles-ci. L'agrainage linéaire développé ces dernières années semble être, d'après les récentes études menées sur le sujet, le mode de dissuasion le plus efficace.

Néanmoins, depuis les années 1990, on observe une augmentation très forte des populations de sangliers qui représentent aujourd'hui l'espèce gibier majoritaire dans les tableaux de chasse. L'exercice de la chasse n'a pas su réguler l'explosion récente des populations. Ceci a conduit, malgré une pratique de l'agrainage toujours plus importante et la généralisation de la pose de clôture électrique autour des massifs forestier, à une forte augmentation des dégâts causés non seulement aux cultures mais aussi aux habitats naturels : prairies, boisements, zones humides...

La dégradation de l'état de conservation des habitats naturels a pu localement être accentuée par les modalités de mise en œuvre de l'agrainage :

- L'extension de certaines places d'agrainage porte atteinte aux boisements environnants ;
- L'agrainage linéaire le long des chemins a conduit localement à des sols mis à nu sans aucune végétation, alors que ces lisières forestières sont parmi les milieux les plus riches et diversifiés d'un point de vue faunistique et floristique.

Le niveau atteint par les dégâts de gibier et la forte augmentation des indemnités ont entraîné une prise de conscience collective qui tend aujourd'hui à mieux réguler les populations de sanglier : mise en œuvre de battues administratives, responsabilisation accrue du locataire en matière d'indemnisation des dégâts avec la possibilité de sectorisation (mutualisation locale et non plus départementale pour les locataires de chasse).

❖ **Situation en forêts domaniales rhénanes :**

On notera que lors des dernières adjudications, les clauses particulières prévoyaient :

- l'agrainage interdit sur tout le lot. En 2005, des dérogations « ponctuelles » et limitées dans le temps ont été données dans un but de dissuasion de dégâts aux cultures pendant la période de sensibilité des semis ;
- le repeuplement en canard d'élevage interdit ;
- l'autorisation de chasse aux seuls ongulés (chevreuil, daim, sanglier) pour certaines parcelles classées en réserve intégrale ;
- obligation de fauches de certaines prairies selon des dates de fauche et des modalités de ramassage des produits fixées par l'ONF.

1.7 Régulation des nuisibles et piégeage

La destruction des animaux nuisibles relève de l'application des dispositions prévues par le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.427-1 à 10 et R.427-1 à 26. Le **piégeage** et le **tir** sont pratiqués pour la régulation des animaux « nuisibles ». Ces mesures sont complétées par les prescriptions détaillées dans l'arrêté ministériel du 23 mai 1984 modifié, relatif au piégeage des espèces animales.

Des opérations de destruction de nuisibles, notamment pour l'espèce sanglier, ont pris de plus en plus d'ampleur au cours des dernières années. Cette mesure est insuffisamment mise en œuvre.

Des battues administratives peuvent être prescrites par arrêté municipal pour réguler les populations jugées excédentaires pour diverses raisons : dégâts aux cultures, raisons sanitaires (cas de la peste porcine), notamment dans les espaces non chassés mais aussi dans les lots où le locataire est défaillant.

Pour 2006, les listes des espèces classées « nuisibles » sont les suivantes :

- dans le Bas-Rhin : la Fouine, le Ragondin, le Rat musqué, le Renard, le Sanglier sur tout le département, et la Martre sur certaines communes du département seulement ; la Corneille noire, l'Étourneau sansonnet, la Pie bavarde et le Corbeau freux;
- dans le Haut-Rhin : la Fouine, le Ragondin, le Rat musqué, le Renard, le Sanglier, le Raton laveur, le Chien viverrin sur tout le département, et la Martre et le Lapin de garenne sur une partie du territoire départemental seulement ; la Corneille noire sur tout le département, et le Corbeau freux, la Pie bavarde et l'Étourneau sansonnet sur une partie du territoire départemental seulement.

2.Chasse : Impacts sur les milieux et les espèces

2.1 La chasse : outil de régulation des populations d'ongulés (chevreuil, sanglier) :

En l'absence de grands prédateurs aujourd'hui disparus (loups, lynx) et dont le retour est peu probable avant longtemps dans la plaine d'Alsace (urbanisation, morcellement des milieux naturels...) et du fait de la disparition de l'impact des crues du Rhin sur la grande faune, seule la chasse peut jouer le rôle primordial de régulateur des populations d'ongulés (chevreuil, daim et sanglier). Sa pratique est donc indispensable à l'équilibre faune-flore et participe au maintien d'habitats naturels d'intérêt communautaire en bon état de conservation.

En effet la pression du grand gibier sur les habitats forestiers notamment affecte très sensiblement la composition et la structure des habitats forestiers (consommation de glands pour le sanglier, abrutissement de la régénération naturelle pour le chevreuil entraînant une sélection des espèces végétales et le maintien des espaces ouverts, lisières) Elle peut également remettre en cause la pérennité et l'état de conservation de certains habitats prairiaux (retournement des pelouses à orchidées par les sangliers par exemple) (voir recommandations des ORGFH § n°11).

L'activité cynégétique joue donc un rôle majeur dans l'expression végétale des forêts alluviales de l'III et du Rhin et des milieux ouverts.

En complément des phénomènes d'autorégulation naturelle des densités (caractère territorial du chevreuil, capacité d'accueil du milieu), la chasse est donc l'outil régulateur des populations d'ongulés influant sur la dynamique des habitats naturels.

2.2 Les exigences des habitats naturels d'intérêt communautaire :

Les exigences des habitats naturels d'intérêt communautaire vont au-delà des exigences relevant de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, telles qu'elles sont édictées dans l'article L. 425-4 du code de l'Environnement : « L'équilibre agro-sylvo-cynégétique consiste à rendre compatibles, d'une part la présence durable d'une faune sauvage riche et variée, et d'autre part, la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles et sylvicoles ». Comme le texte de loi le précise l'équilibre agro-sylvo-cynégétique est fortement relié à un objectif économique (cf. ORGFH § n°1).

Or la démarche Natura 2000 vise avant tout à la préservation des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire et à leur maintien dans un bon état de conservation.

En effet la pérennité, notamment les habitats prairiaux, et le maintien en bon état de conservation des habitats naturels d'intérêt communautaire, notamment des habitats forestiers, représentent l'objectif majeur de la gestion des sites Natura 2000. Cela est particulièrement important pour les habitats forestiers pour lesquels les capacités de renouvellement par voie naturelle (régénération naturelle) sont fondamentales (naturalité des habitats, indigénat des espèces, conservation des ressources génétiques, diversité floristique).

La régulation de la grande faune par l'action de chasse est nécessaire pour atteindre ces objectifs. Une pratique cynégétique ayant des effets négatifs prouvés sur la conservation et la préservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire pourrait être modifiée en conséquence pour satisfaire aux objectifs Natura 2000 du présent DOCOB.

2.3 La chasse : outil de protection des milieux ouverts contre les dégâts de gibier

La présence de zones agricoles en lisière de forêt offre des conditions de développement du grand gibier favorables, pouvant conduire à des densités de gibier plus fortes que celles qui seraient observées en cas de stricts milieux forestiers.

La pression du grand gibier sur le milieu agricole confère donc à l'activité cynégétique un rôle majeur de protection des cultures et des milieux prairiaux vis-à-vis des dégâts de gibier. Le sanglier a de ce point de vue toujours été considéré comme nuisible et reconnu comme tel dans la réglementation de la chasse en Alsace.

En plus de son rôle « régulateur » positif, l'activité cynégétique a également pour rôle de prévenir les dégâts de gibier. Pour ce faire, le taux de prélèvement doit aussi répondre à cet impératif.

L'utilisation d'autres mesures de prévention et de protection que le simple prélèvement pour protéger les cultures ou plantations des dégâts de gibier tient à l'appétence particulière que suscitent certaines cultures vis à vis du gibier pendant certaines périodes de l'année. Aujourd'hui, parmi ces mesures, on peut citer :

- l'agrainage dissuasif en forêt et l'agrainage « appât », ce dernier facilitant la réalisation des tableaux de chasse ;
- la mise en défend des cultures par clôture électrique à l'interface forêt-zones agricoles ;
- le développement de cultures dites « cynégétique » intra-forestière ou périphérique des massifs forestiers permettant de diminuer la pression sur les habitats forestiers et les milieux agricoles;
- la mise en défend des habitats naturels (protection collective-clôture et individuelle)

Nota : Les ongulés ne sont pas les seules espèces qui influent sur l'expression végétale des habitats naturels. D'autres espèces jouent un rôle aussi important dans la dynamique végétale. On citera les lagomorphes (lapins et lièvres) dont les populations sont aujourd'hui très faibles et n'affectent que peu la dynamique des habitats naturels (ce qui n'était pas le cas dans les années 40-50 avant l'arrivée de la myxomatose, où ils étaient responsable des dégâts considérables mais offraient aux chasseurs des tableaux de chasse extraordinaires). On citera également les rongeurs (mulots, campagnols...) dont l'influence est certaine. Néanmoins pour cette dernière catégorie, les prédateurs sont bien présents au sein des milieux naturels rhénans (renards, martre, fouines, rapaces...).

2.4 L'agrainage : un outil de dissuasion contre les dégâts de sanglier

Au regard des habitats forestiers, tous d'intérêt communautaire sur les sites Rhin Ried Bruch, l'agrainage ne peut se concevoir que comme un dispositif de dissuasion momentané pour la protection des cultures et des prairies. Pour le maïs, céréale prédominante dans le paysage agricole, les périodes critiques se situent de début avril à fin mai pendant la période des semis et de fin juillet à mi-septembre depuis le stade « laiteux » des grains de maïs jusqu'à leur maturité. Cet agrainage doit être quantitativement limité afin d'éviter un nourrissage des populations de sanglier. Cette pratique permet de fixer ces populations facilitant également leur régulation par l'action de la chasse.

Les conditions d'agrainage autorisé ont été fixées par les schémas cynégétiques départementaux.

Dans le Bas Rhin, l'agrainage dit « de dissuasion » ayant pour but de limiter les dégâts agricoles est autorisé soit par postes fixes, soit de manière linéaire.

Dans le Haut Rhin, n'est autorisé de la même manière que l'agrainage « de dissuasion », par poste fixe, linéaire ou de kurrung.

Pour plus de précision, se référer au Schéma départemental de gestion cynégétique.

Les modalités de mise en œuvre de cet agrainage de dissuasion doivent aussi prendre en compte la protection de l'environnement. Voici quelques **propositions de recommandations qui vont dans ce sens** :

- Limiter l'agrainage (poste fixe ou linéaire) dans les zones très humides (mégaphorbiaies, saulaies, roselières,...), à proximité des berges des cours d'eau (< 30 m), à proximité des habitats ouverts d'intérêt communautaire et des milieux naturels présentant un intérêt floristique ou faunistique connu (espèces protégées et/ou menacées) ;

Le schéma cynégétique du Bas-Rhin va dans ce sens puisque l'agrainage de l'espèce sanglier est interdit toute l'année dans les zones non boisées.

- Agrainage linéaire : à limiter entre mi-mai et fin juillet afin de permettre à la végétation et à l'avifaune des bords des chemins de vivre et d'accomplir leurs cycles vitaux.

- Limiter l'agrainage des populations de canards dans les cours d'eau situés en ZPS et si possible dans les ZSC contiguës aux ZPS.

2.5 Prise en compte de l'impact économique de la chasse :

La chasse est un loisir mais aussi une activité économique importante tant pour les communes et propriétaires fonciers que pour toutes les entreprises vivant ou bénéficiant de cette activité. Les taux de prélèvements (plan de chasse), s'ils doivent être dictés d'abord par l'état de conservation des habitats naturels d'intérêt communautaire, doivent permettre le maintien d'un exercice de la chasse économiquement viable. On cherchera donc le maintien d'une densité d'ongulés compatibles à la fois avec un bon état de conservation des habitats naturels et avec l'exercice de la chasse.